

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE



Réunion - N°1 du 13/07/2026
Réunion restreinte

COURRIERS CLUBS

MAROLLES F. C. – 534669 - Courrier du 8 juillet 2026

La Commission du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance de la demande du Club de Marolles FC relative à sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences sportives qui en découlent ;

Rappelle qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les clubs ont l'obligation de mettre à la disposition du District ou de la Ligue un nombre minimum d'arbitres déterminé selon le niveau de compétition de leur équipe première.

Constate qu'au procès-verbal du mois de septembre, le Club de Marolles figurait en troisième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage, en raison d'une insuffisance d'arbitres couvrant ses obligations réglementaires. Les sanctions sportives applicables aux clubs en infraction sont prévues à l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Constate également qu'à la date du contrôle de fin de saison, le club a procédé à l'inscription d'un candidat arbitre ayant satisfait aux obligations réglementaires requises pour la couverture du club au regard du Statut de l'Arbitrage.

Dit que le Club de Marolles remplit désormais les obligations fixées par le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 et n'est, dès lors, plus considéré comme étant en infraction.

Rappelle que les restrictions relatives au nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ainsi que l'interdiction d'accession prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage ne concernent que les clubs demeurant en infraction.

Par ces motifs,

La Commission :

- Dit que le Club de Marolles FC est en règle au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027 ;
- Dit qu'aucune sanction sportive prévue à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage n'est applicable au club pour la saison 2026/2027 ;
- Dit que le Club de Marolles FC est autorisé à accéder en division supérieure, sous réserve de satisfaire aux conditions sportives prévues par les règlements des compétitions ;
- Dit que le Club de Marolles bénéficie de l'intégralité du quota réglementaire de joueurs mutés autorisés, soit six (6) mutés, aucune réduction n'étant applicable dès lors que le club est en conformité avec ses obligations statutaires.

La présente décision est prise conformément aux dispositions des articles 41, 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ainsi qu'aux règlements de la Ligue de Paris Île-de-France de Football et du District du Val-de-Marne de Football.